

Département de la Gironde

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VALLEE DE L'ISLE**

**COMMUNE DES- EGLISOTTES-ET-CHALAURES**

**Assainissement des eaux usées**

**REVISION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT  
DE 10 COMMUNES**

**PROJET DE REVISION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**

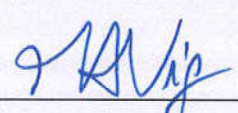
**Mémoire explicatif**

**Annexes**

Vérifié par : Vincent LESOURD

VISA : 

Approuvé par : Marie-Anne VIGUIER

VISA : 

**Novembre 2019**



# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>RAPPELS .....</b>	<b>6</b>
II.1.	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	6
II.2.	PRINCIPES TECHNIQUES .....	6
II.2.1.	Assainissement collectif.....	6
II.2.2.	Assainissement non-collectif.....	7
II.3.	OBLIGATION .....	7
<b>III.</b>	<b>CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL GENERAL.....</b>	<b>8</b>
III.1.	MILIEU HUMAIN .....	8
III.1.1.	Périmètres de protection de captages d'eau potable .....	8
III.1.2.	Périmètre de Protection des Risques d'Inondations.....	8
III.2.	MILIEU NATUREL .....	8
III.2.1.	Zone Natura 2000.....	8
III.2.2.	Zones humides.....	10
III.2.3.	Trame verte et bleue.....	10
III.2.4.	Masses d'eau définies par la DCE .....	11
III.2.4.1.	Masses d'eau superficielles .....	11
III.2.4.2.	Masses d'eau souterraines .....	12
<b>IV.</b>	<b>DONNEES SUR LA COMMUNE ET SYSTEME D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
IV.1.	DEMOGRAPHIE DES- EGLISOTTES-ET-CHALAIRES.....	13
IV.1.1.	Population .....	13
IV.1.2.	Habitat .....	14
IV.1.3.	Activités économiques .....	15
IV.2.	URBANISME .....	15
IV.3.	DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE .....	15
IV.3.1.	Assainissement collectif.....	16
IV.3.1.1.	Réseau de collecte des eaux usées .....	16
IV.3.1.2.	Station d'épuration .....	16
IV.3.1.3.	Projets d'assainissement collectif .....	17
IV.3.2.	Assainissement non collectif.....	17
<b>V.</b>	<b>MODIFICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>19</b>
V.1.	METHODOLOGIE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	19
V.2.	CARACTERISTIQUES DES SECTEURS CLASSES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	21
V.2.1.	Secteurs maintenus en assainissement non collectif.....	21
V.2.2.	Secteurs d'extension du zonage assainissement non collectif.....	21
V.2.2.1.	Secteurs en zone A, N ou Ns au PLU sans construction.....	21
V.2.2.2.	Secteur du Bois de Fournet.....	22
V.2.2.3.	Secteur du Cherpe.....	22
V.2.2.4.	Secteur de Benauges.....	22
V.2.2.5.	Secteur de Reyraud du Moulin.....	23
V.3.	CARACTERISTIQUES DES SECTEURS CLASSES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	23
V.3.1.	Secteurs maintenus en assainissement collectif.....	23
V.3.1.1.	Desservis par le réseau existant .....	23
V.3.1.2.	Non desservis par le réseau existant.....	24
V.3.2.	Secteurs d'extension du zonage assainissement collectif.....	25
V.3.2.1.	Desservis par le réseau existant .....	25
V.4.	COMPATIBILITE DES PROJETS AVEC LES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT.....	25
V.4.1.	Station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires .....	25
<b>VI.</b>	<b>PROPOSITION.....</b>	<b>27</b>
VI.1.	ZONAGE .....	27
VI.1.1.	Assainissement Collectif : .....	27
VI.1.2.	Assainissement Non Collectif : .....	27

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Évolution du nombre d'habitants de la commune des-Eglisottes-et-Chalaures	13
Figure 2 - Évolution de l'occupation des résidences principales sur Les-Eglisottes-et-Chalaures	14
Figure 3 - Répartition de l'activité économique sur Les-Eglisottes-et-Chalaures	15

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Obligations de collecte et de traitement selon la directive Européenne du 21 mai 1991	7
Tableau 2 – Ressource en adduction d'eau potable sur la commune	8
Tableau 3 - Caractéristiques de la zone Natura 2000	9
Tableau 4 – Masses d'eaux superficielles présentes sur le territoire communal et objectifs de qualité	11
Tableau 5 – Masses d'eaux souterraines présentes sur le territoire communal et objectifs de qualité	12
Tableau 6 - Évolution de la population de la commune depuis 1968	13
Tableau 7 - Évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale	14
Tableau 8 - Seuils et performances de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation	16
Tableau 9 - Récapitulatif des concentrations par paramètres traitées par la station d'épuration en 2017	17
Tableau 10 – Caractéristiques des travaux sur Monfourat (partie Sud)	24
Tableau 11 – Evolution de la charge en entrée de STEP	26

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Carte des milieux remarquables
Annexe 2 :	Plan du zonage d'assainissement collectif actuel
Annexe 3 :	Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel
Annexe 4 :	Proposition de révision du zonage d'assainissement collectif
Annexe 5 :	Evolution de la charge en entrée de STEP

## **I. INTRODUCTION**

**Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle** a chargé le bureau d'études SOCAMA Ingénierie de réaliser des études techniques et financières concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de 10 communes membres :

- Camps-sur-l'Isle,
- Gours,
- **Les-Eglisottes-et-Chalaures**,
- Petit-Palais-et-Cornemps,
- Porchères,
- Puynormand,
- Saint-Antoine-sur-l'Isle,
- Saint-Christophe-de-Double,
- Saint-Médard-de-Guizières,
- Saint-Sauveur-de-Puynormand.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune des-Eglisottes-et-Chalaures aboutissant au zonage des secteurs, relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif, a été réalisé par le cabinet HYDROLOG en 2001.

Le présent document a pour objet de présenter les modifications de ce schéma directeur et d'adopter un nouveau zonage d'assainissement cohérent avec le PLU des-Eglisottes-et-Chalaures (Plan Local d'Urbanisme) et les évolutions des réseaux et unités de traitement des eaux usées de la commune.

Cette étude est également basée sur la carte d'aptitude des sols à l'infiltration initialement réalisée par HYDROLOG en 2001.

Cette révision du zonage d'assainissement a pour but de donner au SIAEPA de la Vallée de l'Isle un outil de gestion de l'assainissement communal pour une période de 10 ans.

## **II. RAPPELS**

### **II.1. RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Une étude de zonage d'assainissement est le reflet d'une décision prise par les responsables d'une commune ou d'un groupement de communes sur l'évolution à long terme de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire d'une commune.

Selon l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciennement article 35-III de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les :

- 1) **Zones d'assainissement collectif** : assainissement en domaine public composé d'un réseau de collecte et d'une station de traitement des eaux usées domestiques.
- 2) **Zones d'assainissement non-collectif** : assainissement en domaine privé composé d'une filière individuelle de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.
- 3) Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Comme indiqué précédemment, ce document relatif à l'assainissement des eaux usées de la commune ne fait référence qu'aux sous chapitres 1 et 2 de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les sous chapitres 3 et 4 de ce même article renvoient à l'assainissement des eaux pluviales qui n'est pas l'objet de cette étude.

D'après l'article 3 du Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement sont précisées dans ce document.

### **II.2. PRINCIPES TECHNIQUES**

#### **II.2.1. Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est généralement réservé pour des groupes d'habitations denses et doit permettre via le domaine public de collecter et de traiter avant rejet les eaux usées domestiques issues de ces habitations.

Pour cela le réseau de collecte comprend des canalisations principales et des boîtes de branchements posées en limite de propriété privée. Ce réseau public aboutit à une station de traitement dont la filière dépend du flux à traiter et des objectifs d'épuration à atteindre en termes de qualité de rejet des eaux traitées dans le milieu naturel.

Il est possible d'installer une ou plusieurs stations de traitement des eaux usées sur une commune pour des villages éloignés du bourg par exemple. Dans ce cas, on parle d'assainissement collectif de proximité. Ce type de station « de proximité » a généralement des capacités faibles et s'inspire de l'assainissement autonome au niveau de la conception de la filière.

### II.2.2. Assainissement non-collectif

L'Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de moins de 20 EH définit l'assainissement non collectif comme « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'Arrêté du 21 juillet 2015 est relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Selon ces documents, une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

- Le prétraitement anaérobie des eaux usées issues de l'habitation (fosse toutes eaux...);
- L'épuration aérobie des effluents prétraités ;
- **L'évacuation des effluents traités, réalisée par ordre de priorité :**
  - **Par infiltration dans les sous-sols (cas des sols plutôt perméables) ;**
  - **Par rejet dans le milieu hydraulique superficiel exceptionnellement (cas des sols plutôt imperméables).**

Les différents systèmes d'épuration-évacuation doivent s'adapter aux caractéristiques du sol (nature, pente, hydromorphie, capacité d'infiltration) et du site (sensibilité du milieu récepteur, existence d'exutoires superficiels, ...).

Depuis la Loi Grenelle 1 de l'environnement (entrée en vigueur le 01/01/2012), les dispositifs de traitement n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. On parle de dispositifs agréés. Ils comprennent : les filtres compacts, les filtres plantés et les micro-stations à cultures fixées ou à cultures libres.

### II.3. OBLIGATION

La Directive Européenne du 21 Mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines, et par conséquent les arrêtés du 22 Juin 2007 et du 21 Juillet 2015 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016) imposent aux États membres de veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de système de collecte et de traitement des eaux usées.

**Tableau 1 - Obligations de collecte et de traitement selon la directive Européenne du 21 mai 1991**

Population		2 000 EH	> 2 000 EH
<b>Obligation de collecte</b>	Cas général	Pas d'obligation	Obligatoire
	Zones sensibles	Pas d'obligation	Obligatoire
<b>Obligation de traitement</b>	Zones normales – rejet en eaux douces et estuaires	Si collecte : traitement approprié obligatoire	Traitement obligatoire
	Zones normales – rejet en eaux côtières	Si collecte : traitement approprié obligatoire	Traitement obligatoire
	Zones sensibles – rejet en eaux douces et estuaires	Si collecte : traitement approprié obligatoire	Traitement obligatoire
	Zones sensibles – Rejet en eaux côtières	Si collecte : traitement approprié obligatoire	Traitement obligatoire

### **III. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL GENERAL**

La carte des milieux remarquables est présentée en annexe 1.

#### **III.1. MILIEU HUMAIN**

##### **III.1.1. Périmètres de protection de captages d'eau potable**

La commune des-Eglisottes-et-Chalaures est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable et d'Assainissement de la Vallée de l'Isle.

Le réseau d'eau potable du syndicat est alimenté par 3 forages situés sur les communes de Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Seurin-sur-l'Isle et Coutras. La commune des-Eglisottes-et-Chalaures dispose quant à elle de son propre réseau d'eau potable alimenté par un forage.

La commune des-Eglisottes-et-Chalaures est concernée par un captage d'eau potable dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Tableau 2 – Ressource en adduction d'eau potable sur la commune*

	<b>LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES</b>
Lieu-dit	Communal
Type	Forage
Code BSS	07804X0003
Date d'arrêté préfectoral des périmètres de protection	16/03/1995
Profondeur	178 m
Aquifère capté	Crétacé

Les périmètres de protection du captage d'eau potable sont présentés en annexe n°1. Le forage communal dispose de périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus à la parcelle du captage.

##### **III.1.2. Périmètre de Protection des Risques d'Inondations**

La commune des-Eglisottes-et-Chalaures est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Le PPRI du secteur Dronne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2001.

La carte de la zone inondable est présentée sur le plan du zonage d'assainissement actuel (cf. annexe 2).

#### **III.2. MILIEU NATUREL**

##### **III.2.1. Zone Natura 2000**

Les sites Natura 2000 forment un réseau écologique européen qui a pour but de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

Ce réseau résulte de la mise en place des directives européennes suivantes :

- La Directive « Oiseaux » de 1979, qui concerne la conservation des oiseaux sauvages, rares ou menacés, à l'échelle européenne ;



- La Directive « Habitats » de 1992, qui a pour objet « de favoriser la biodiversité par le maintien, voire la restauration, des habitats naturels et des habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable ». Ces espèces et ces habitats sont énumérés dans les Annexes I, II et IV de la directive. La Directive « habitats » prévoit la constitution du réseau Natura 2000 selon une procédure en trois étapes :
  - Propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC) par chaque État membre à la Commission Européenne ;
  - Sélection des SIC par la Commission Européenne ;
  - Désignation de ces SIC en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels, par chaque État membre.

Des plans et des mesures de gestion appropriées doivent être mis en place par les états européens, Le dispositif contractuel français est fondé sur le volontariat et la responsabilisation des acteurs,

Pour permettre une mise en œuvre de Natura 2000 concertée avec les différents partenaires concernés, la France a choisi la voie du document d'objectifs (DOCOB). Ce dernier définit pour chaque site les orientations de gestion, leurs modalités de mise en œuvre, et les moyens financiers prévisionnels pour maintenir les habitats et les milieux naturels en bon état de conservation.

Un site Natura 2000 est recensé sur le Nord et l'Ouest de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires (Cf. plan en annexe 1) et est détaillé dans le tableau suivant :

**Tableau 3 - Caractéristiques de la zone Natura 2000**

Nom du site		Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle
Code		FR7200662
Date de pSIC		30/11/2005
Date de SIC		12/11/2007
Superficie		5 173 ha
Document d'objectifs (DOCOB)		24/11/2016
Description		Cours d'eau et vallée parfois bocagère Variété des faciès du cours d'eau et nombre élevé de frayères potentielles.
Types d'habitats présents		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i>, <i>Sanguisorba officinalis</i>)</li> <li>• Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmus minor</i>)</li> <li>• Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<b>Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae</b>)*</li> <li>• Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i></li> <li>• Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</li> </ul>
Espèces protégées présentes	Mammifères	<i>Mustela lutreola</i>
	Poissons	<i>Petromyzon marinus</i> , <i>Lampetra planeri</i> , <i>Alosa alosa</i> , <i>Cottus perifretum</i> , <i>Rhodeus amarus</i> , <i>Parachanna toxostoma</i>
	Invertébrés	<i>Austroptamobius pallipes</i>

\* **Habitats ou espèces prioritaires** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière

### **III.2.2. Zones humides**

Sur le territoire de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires, il n'est recensé aucune zone humide de type RAMSAR.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par EPIDOR sur l'ensemble du bassin de la Dordogne ainsi que sur le territoire de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires (cf. annexe 1). Le territoire communal est couvert par 131,4 ha de zones humides soit 7,6 % de la superficie communale. Il est recensé les types de zones humides suivantes :

- 12,7 ha de plan d'eau (code plan : 13)
- 2,6 ha de marais, roselières, tourbières, mégaphorbiaies... (code plan : 40)
- 50,3 ha de prairies humides (code plan : 30)
- 43,3 ha de boisements humides (code plan : 21)
- 4,1 ha de mosaïques de petites zones humides de moins de 1 ha (code plan : 80)

Certaines zones humides ont été altérées par les activités humaines. Elles sont classifiées de la façon suivante :

- 15,5 ha de zones humides cultivées (code plan : 60)
- 2,8 ha de zones humides urbanisées (code plan : 71)

### **III.2.3. Trame verte et bleue**

Engagement fort du ministère de l'environnement, la Trame Verte et Bleue (TVB) constitue un outil de préservation de la biodiversité visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement.

Elle vise ainsi à freiner l'érosion de la biodiversité résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales (aires protégées, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire.

La prise en compte des continuités écologiques identifiées dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) au niveau local, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCOT et PLU), mais aussi grâce à la mobilisation d'outils contractuels, permet de mieux intégrer les enjeux de biodiversité dans les projets de territoire. Si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, par le maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, pollinisation, bénéfiques pour l'agriculture, amélioration de la qualité des eaux, régulation des crues...), par la mise en valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), mais aussi par les interventions humaines qu'elle implique sur le territoire (ingénierie territoriale, mise en valeur, gestion et entretien des espaces naturels, etc.).

Le Code de l'Environnement (article L. 371-1 I) assigne à la Trame verte et bleue les objectifs suivants :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4. Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
5. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
6. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
7. Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La Trame verte et bleue doit également contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R. 371-17 du code de l'environnement) et l'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement).

Sur la commune des-Eglisottes-et-Chalaures, il est recensé des éléments de la trame verte et bleue (réservoir, corridors) :

- Réservoirs de biodiversité :
  - o Systèmes bocagers
  - o Milieux humides
  - o Boisements de conifères et milieux associés

### **III.2.4. Masses d'eau définies par la DCE**

Adoptée le 23 octobre 2000, la Directive 2000/60/CEE, dite « Directive Cadre sur l'Eau » (DCE), vise à apporter une vision d'ensemble à la politique européenne de gestion de l'eau et à établir un cadre européen pour la protection des eaux continentales, souterraines et côtières.

La mise en œuvre de la DCE repose sur un calendrier prévoyant notamment l'élaboration en 2014 de plans de gestion et de programmes de mesures qui, pour chaque district, définiront les objectifs à atteindre pour 2021 et les actions à mettre en œuvre. Ces documents ont été révisés en 2015 et le seront de nouveau dans 6 ans.

La Directive attribue par masse d'eau des objectifs de préservation ou de restauration de la qualité des eaux superficielles repris par le nouveau SDAGE entré en vigueur en 2016.

#### **III.2.4.1. Masses d'eau superficielles**

Les masses d'eaux superficielles identifiées sur le territoire des-Eglisottes-et-Chalaures et leurs objectifs de qualité sont les suivants :

**Tableau 4 – Masses d'eaux superficielles présentes sur le territoire communal et objectifs de qualité**

Code	Nom	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique
<b>FRFR289B</b>	La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle	Bon état en 2021	Bon état en 2015
<b>FRFR545</b>	Le Chalaure	Bon potentiel 2021	Bon état en 2015

**III.2.4.2. Masses d'eau souterraines**

Les masses d'eaux souterraines identifiées sur le territoire des-Eglisottes-et-Chalaires et leurs objectifs de qualité sont les suivants :

*Tableau 5 – Masses d'eaux souterraines présentes sur le territoire communal et objectifs de qualité*

Code	Nom	Objectif de l'état quantitatif	Objectif de l'état chimique
<b>FRFG025</b>	Alluvions de l'Isle et de la Dronne	Bon état en 2015	Bon état en 2027
<b>FRFG071</b>	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG	Bon état en 2021	Bon état en 2015
<b>FRFG072</b>	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain	Bon état en 2021	Bon état en 2015
<b>FRFG073</b>	Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain	Bon état en 2015	Bon état en 2015
<b>FRFG075</b>	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomaniens / cénomaniens captif nord-aquitain	Bon état en 2015	Bon état en 2015
<b>FRFG078</b>	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	Bon état en 2015	Bon état en 2027
<b>FRFG080</b>	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon état en 2015	Bon état en 2015

## IV. DONNEES SUR LA COMMUNE ET SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### IV.1. DEMOGRAPHIE DES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES

#### IV.1.1. Population

Selon les recensements effectués par l'INSEE de 1968 à 2015, la population de la commune des-Eglisottes-et-Chalaures a évolué comme suit :

Tableau 6 - Évolution de la population de la commune depuis 1968

Evolution de la population de la commune de Les-Eglisottes-et-Chalaures							
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre d'habitants	1 982	1 863	1 791	1 731	1 883	2 167	2 178

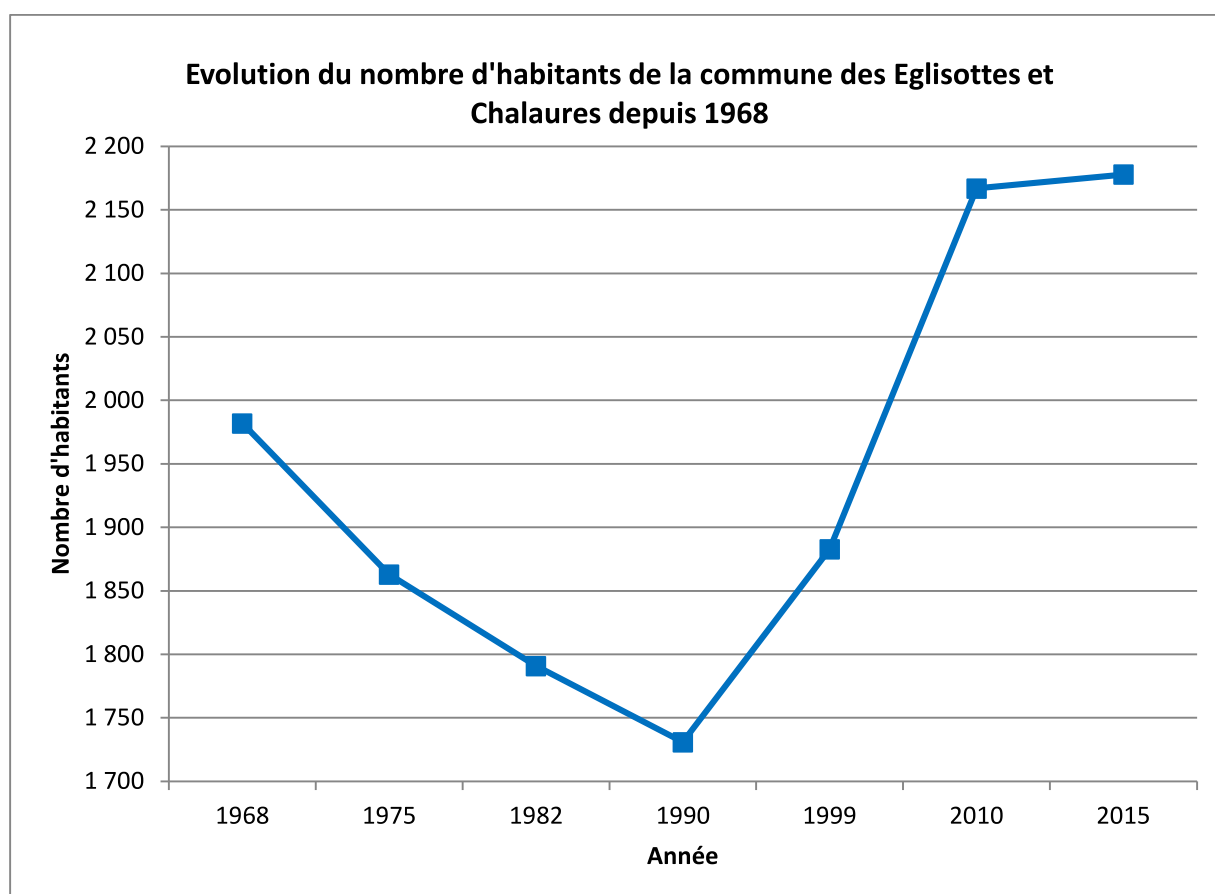


Figure 1 - Évolution du nombre d'habitants de la commune des-Eglisottes-et-Chalaures

La commune des-Eglisottes-et-Chalaures a connu une **croissance démographique assez importante entre 1990 et 2015**. Au contraire, la période entre 1968 et 1990 a enregistré un déclin de la population. Cependant, sur l'ensemble de la période entre 1968 et 2015 la population est en augmentation d'environ 10 %.

La plus forte augmentation s'est produite sur la période 1999-2010, avec 284 habitants supplémentaires, ce qui représente un taux de variation annuelle de 1,3 %.

La commune couvre une superficie de 17,16 km<sup>2</sup>. La densité de la population relevée en 2015 était de 126,9 habitants au km<sup>2</sup>.

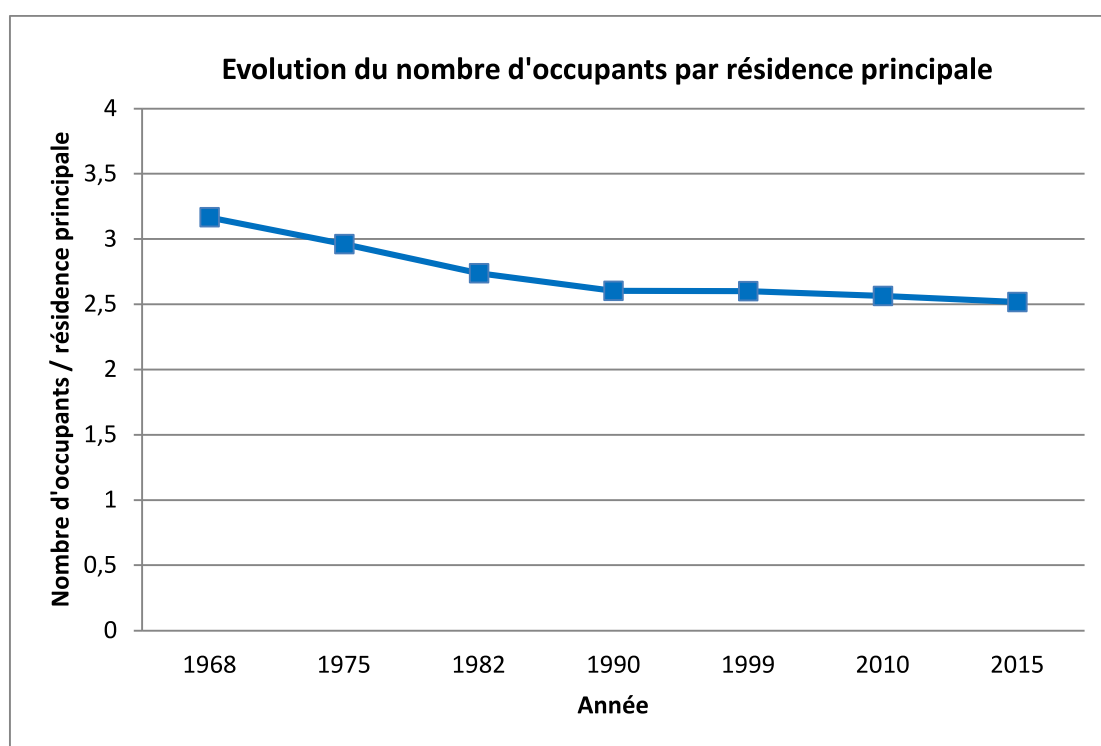
#### IV.1.2. Habitat

Depuis 1968, le taux d'occupation des logements diminue, ce qui correspond à la tendance actuelle à l'échelle départementale et même nationale.

La moyenne en 2015 est de 2,5 habitants/résidence principale pour la commune des-Eglisottes-et-Chalaires. Ce taux tendant vers la moyenne en Gironde, à savoir 2,33 habitants/résidence principale.

**Tableau 7 - Évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale**

Evolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale sur Les-Eglisottes-et-Chalaires							
Année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,2	3,0	2,7	2,6	2,6	2,6	2,5



**Figure 2 - Évolution de l'occupation des résidences principales sur Les-Eglisottes-et-Chalaires**

### IV.1.3. Activités économiques

Au 31 décembre 2015, la commune des-Eglisottes-et-Chalaures accueillait un total de 160 établissements actifs sur son territoire. Ces entreprises se répartissent de la manière suivante :

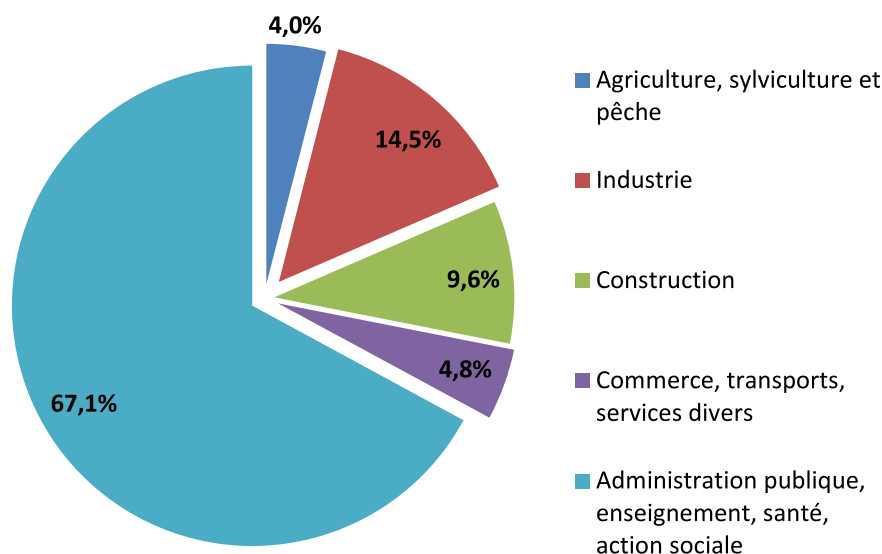


Figure 3 - Répartition de l'activité économique sur Les-Eglisottes-et-Chalaures

Les domaines de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale occupent la grande majorité de l'activité avec plus de 67%. Viennent ensuite les domaines de l'industrie pour 14,5%.

### IV.2. URBANISME

La commune des-Eglisottes-et-Chalaures dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 septembre 2019.

Le territoire communal est concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Libournais.

Le PLU identifie les zones suivantes :

- Zones urbanisées : UA, UB, UCa, UCa1, UCa2, UCa3, UCa4, UCa5, UCb, UE, UE1, UY, UYf,
- Zones à urbaniser : 2AU,
- Zones agricoles : A,
- Zones naturelles : N, Ns, Nh, Nm, NL, Ner, Nb.

Sur les zones à urbaniser, il est estimé une densité de constructions neuves représentant une surface d'environ 800 m<sup>2</sup> par habitation.

La carte du PLU de la commune des-Eglisottes-et-Chalaures est présentée en annexe 2.

### IV.3. DESCRIPTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

Le système d'assainissement collectif de la commune des-Eglisottes-et-Chalaures est géré par le SIAEPA de la Vallée de l'Isle qui exploite les ouvrages en régie.

L'assainissement non collectif de la commune est également géré par le SIAEPA de la Vallée de l'Isle.

La carte du zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présentée en annexe 2.

### **IV.3.1. Assainissement collectif**

#### **IV.3.1.1. Réseau de collecte des eaux usées**

Sur la commune des-Eglisottes-et-Chalaires, le SIAEPA de la Vallée de l'Isle dispose d'un réseau de type séparatif.

Les caractéristiques du système d'assainissement sont les suivantes :

- 13 222 ml de collecteur gravitaire
- 3 254 ml de conduites de refoulement
- 6 postes de refoulements

Au 31/12/2017, le réseau de collecte des eaux usées desservait 590 abonnés.

Le plan du réseau de collecte de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires est présenté en annexe 2.

#### **IV.3.1.2. Station d'épuration**

##### **IV.3.1.2.1. La station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires**

La station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires est située au Sud-Ouest du centre-ville au lieu-dit « Les Sables de Chiron » (Cf. plan en annexe 2). Elle a été mise en service en 1987.

La station d'épuration est de type « **boues activées en aération prolongée** » dimensionnée pour une charge de **1 400 E.H.** Les effluents traités sont ensuite rejetés dans la rivière « **La Dronne** ».

La station comprend les éléments suivants :

- Poste de relevage,
- Dégrilleur,
- Dessableur,
- Dégraisseur,
- Bassin d'aération,
- Dégazeur,
- Clarificateur
- Dégraisseur,
- Bassin d'aération,
- Clarificateur,
- Silo à boues,
- Lits de séchage.

La capacité nominale de la station d'épuration est de 1 400 E.H, soit :

- 84 kg/j de DBO5 sur la base réglementaire de 60 g/E.H/j,
- 210 m<sup>3</sup>/j sur une base de consommation de 150 l/E.H/j.

La station d'épuration dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 6 juin 2013 pour une capacité de 1 400 EH. Il impose les normes de rejet suivantes :

**Tableau 8 - Seuils et performances de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation**

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
<b>DBO5</b>	25 mg/l	70%	50 mg/l
<b>DCO</b>	125 mg/l	75%	250 mg/l
<b>MES</b>	35 mg/l	90%	85 mg/l



Charges traitées par la STEP en 2017 :

Les charges traitées par la station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires sont récapitulées ci-dessous.

**Tableau 9 - Récapitulatif des concentrations par paramètres traitées par la station d'épuration en 2017**

Paramètres	Pollution entrante		Pollution sortante	Rendement
	Charge	Concentration (mg/L)	Concentration (mg/L)	
<b>Volume</b>	146 m <sup>3</sup> /j	-	-	-
<b>DBO5</b>	93 kg/j	630	7,5	99%
<b>DCO</b>	311 kg/j	2 100	56	97%
<b>MES</b>	207 kg/j	1 380	10,5	99%
<b>NGL</b>	24,9 kg/j	169	26,5	84%
<b>Pt</b>	3,6 kg/j	24	6	75%

(Source : Agence de l'eau Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/step/0533154V002>)

La charge moyenne reçue par la station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires est d'environ 973 EH (973 EH hydraulique, 1 550 EH DBO5).

Actuellement, le taux de saturation de la station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires est d'environ 70%.

L'autosurveillance réalisée sur la station respecte les prescriptions définies par son arrêté préfectoral. L'impact des eaux claires parasites météoriques est significatif en période de nappe haute. Ces apports d'eaux claires parasites nuisent au bon fonctionnement de l'installation et peuvent occasionner des dépôts de boues au milieu récepteur.

#### **IV.3.1.3. Projets d'assainissement collectif**

Le SIAEPA de la Vallée de l'Isle a programmé des travaux d'extension du réseau d'assainissement sur le secteur de Monfourat. Il est prévu de raccorder 46 branchements au système d'assainissement collectif de la commune.

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement sur le secteur de Monfourat seront réalisés en 2020.

#### **IV.3.2. Assainissement non collectif**

Le SIAEPA de la Vallée de l'Isle a pris la compétence SPANC dans ses prérogatives.

Les missions de diagnostic des installations de traitement autonomes des effluents sont menées par ce même organisme.

D'après les données du SPANC d'août 2018, la commune des-Eglisottes-et-Chalaires compte 298 installations d'assainissement non collectif avec un taux de conformité de 34 % (Cf. carte des installations d'ANC en annexe 2) :

- 198 installations non conformes
- 88 installations conformes
- 12 projets d'installations

Le schéma directeur d'assainissement actuellement en vigueur préconisait de traiter en assainissement non collectif tous les secteurs hors du zonage d'assainissement collectif.

La justification de ce choix de zonage s'appuyait notamment sur les éléments suivants :

- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et à l'infiltration plus particulièrement (Cf. annexe 3) ;
- La carte des contraintes parcellaires (superficie, pentes, occupation des surfaces disponibles) qui, à l'époque, auraient pu compromettre la mise en place d'une filière individuelle ;  
*NOTA : les techniques d'assainissement ont largement évolué depuis l'élaboration du schéma directeur et il s'avère que les contraintes de place ne sont plus des obstacles à la mise en place de filières d'assainissement individuel.*
- Les études technico-économiques du raccordement à un réseau de collecte et le traitement de ces eaux usées sur des unités collectives.  
*NOTA : certaines de ces études ont été réactualisées dans le cadre du présent dossier*

Pour l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement et conformément à la réglementation, les critères énoncés ci-dessus ont été réétudiés et mis en cohérence avec les perspectives de développement communal.

La méthodologie d'élaboration du zonage reste toutefois la même et se veut réaliste puisqu'elle intègre la faisabilité technico-économique des projets.

Aux justifications listées ci-dessus, s'ajoutent également le classement des différents secteurs dans le document d'urbanisme en vigueur. En effet, un secteur à fort potentiel de développement urbain nécessite plus fortement des solutions de collecte et traitements collectifs des eaux usées.

## **V. MODIFICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **V.1. METHODOLOGIE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Il n'est pas possible d'envisager sur le territoire de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires un assainissement collectif généralisé pour des raisons techniques et financières évidentes en raison de la dispersion de certains hameaux ainsi que de la topographie du terrain.

Les choix opérés en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- Les projets d'urbanisme suivant le document d'urbanisme existant ;
- Les coûts de pose de réseau de collecte et de construction des sites de traitement et la cohérence de ces coûts au vu du nombre de branchements existants et futurs ;
- Les contraintes à la réalisation d'un assainissement autonome - contraintes de sol principalement puisque les contraintes de superficies disponibles peuvent être appréhendées par la mise en œuvre de filières compactes et restent assez rares, malgré tout, sur le territoire communal des-Eglisottes-et-Chalaires.

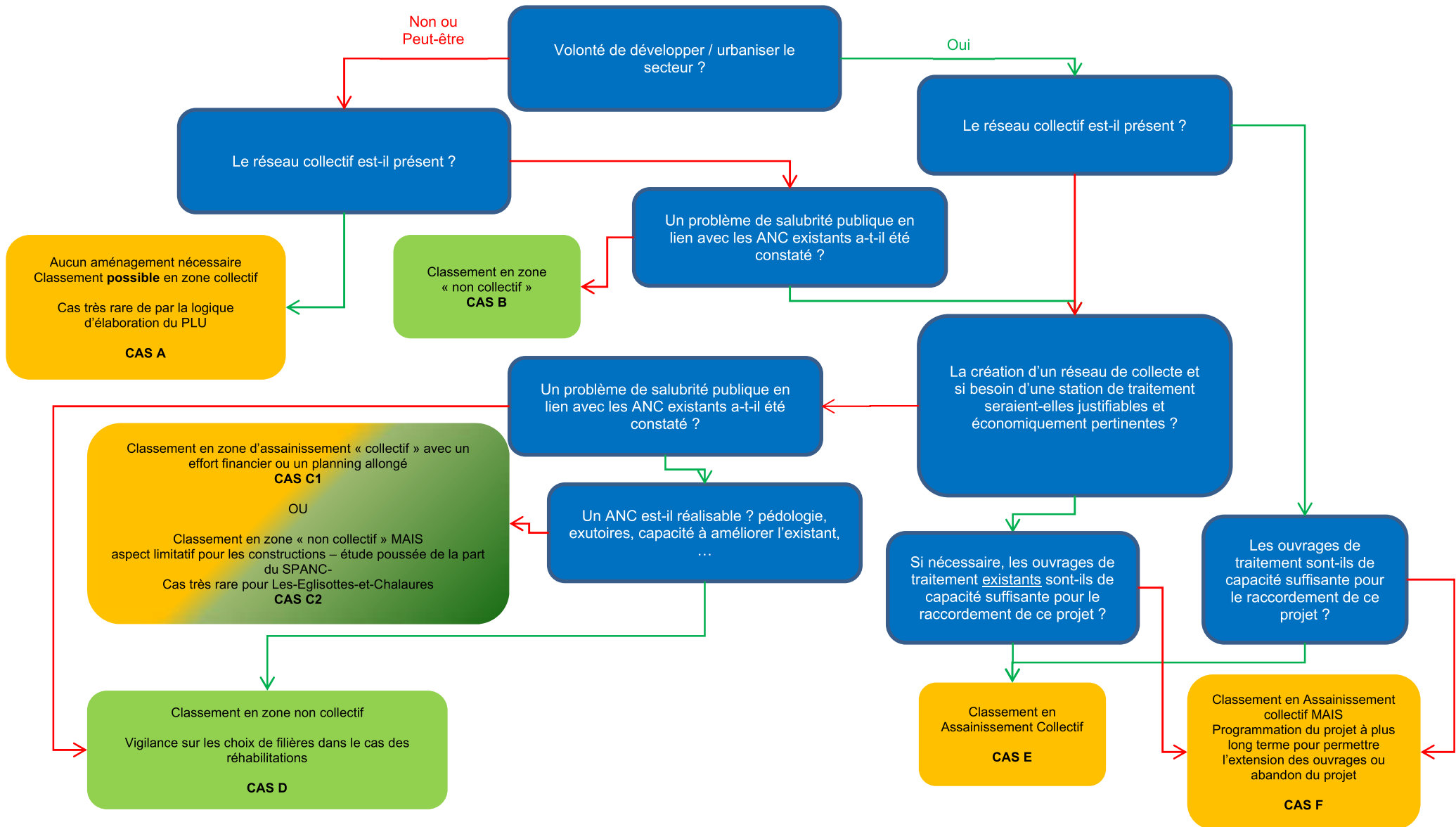
Les propositions de modification du zonage d'assainissement de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires portent :

1. Sur la confirmation de certaines orientations définies par le précédent Schéma Directeur et sur l'actualisation des coûts et programme de travaux ;
2. Sur la suppression de zones d'assainissement collectif dans des secteurs au développement futur nul ou très faible ;
3. Sur le réajustement des limites du zonage (limites parcellaires) en fonction du document d'urbanisme, des projets urbains déjà raccordés, et des futurs projets en cours de l'être.

Le logigramme proposé sur la page suivante permet de donner la grille de lecture qui a été faite du PLU et des contraintes énoncées ci-dessus.

Il permet de dégager 7 cas de figures dont les références sont reprises pour chacun des secteurs étudiés dans le cas de la présente étude.

Le plan de modification du zonage d'assainissement collectif est présenté en annexe 4.



## **V.2. CARACTERISTIQUES DES SECTEURS CLASSES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **V.2.1. Secteurs maintenus en assainissement non collectif**

Ces secteurs des-Eglisottes-et-Chalaires sont classés en zones N, Ns, Ner, Nb, A, UCb, UE, ou 2AU d'après le PLU.

On retiendra les secteurs suivants (liste non exhaustive) :

- Le Bois de Fournet ;
- Le bois de la Brande ;
- Le Cherpe ;
- Meffret ;
- Les Genêts ;
- Reyraud des Landes ;
- Le Bois Sourd ;
- La Vallée ;
- Brande Bergère ;
- L'Anière ;
- Bel-Air ;
- La Villa du Chalaure ;
- Bellevue ;
- Pistolet ;
- Le Canton du Chalaure ;
- Le Chalaure ;
- Grand Champ ;
- La Grande Métairie ;
- Les Guyots ;
- Le Château Gaillard ;
- Les Brandilles.

Pour les secteurs classés en N, Ns, Ner, Nb ou A, le développement urbain est bloqué, il n'est pas légitime d'y amener un réseau collectif (cas B du logigramme).

Pour les secteurs qui présentent des zones de développement (zones UCb, UE ou 2AU), le potentiel de constructions neuves y est limité car il reste peu de parcelles à construire. Les terrains ont une superficie suffisante pour installer des dispositifs de traitement autonomes.

Sur les zones UCb de l'Anière et Bel-Air, l'aptitude des sols est favorable à moyennement favorable. Le potentiel constructible y est limité par le faible nombre de parcelles restant à construire. L'éloignement du réseau d'assainissement et la traversée de la voie ferrée rendrait le raccordement de ces secteurs trop onéreux.

Sur une partie de la zone UE du Breuil, le développement est nul par la présence de la zone inondable. Les immeubles présents sont quant à eux déjà raccordé au réseau d'assainissement.

Sur la zone 2AU de Patris, le développement est bloqué jusqu'à la révision du PLU. A une échéance de 10 ans, le SIAEPA de la Vallée de l'Isle ne souhaite pas réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement vers ce secteur. De plus, il est peu probable que la zone soit ouverte à l'urbanisation d'ici 10 ans.

Par conséquent, pour ces secteurs, malgré le développement urbain modéré actuel ou à venir, le maintien du zonage en assainissement non collectif est préconisé (cas D du logigramme). Les installations d'assainissement autonomes pourront aisément être réhabilités si nécessaire.

### **V.2.2. Secteurs d'extension du zonage assainissement non collectif**

#### **V.2.2.1. Secteurs en zone A, N ou Ns au PLU sans construction**

Ces secteurs sont majoritairement situés en limites des zones urbaines.

Ces zones n'accueillent pas d'habitation et le règlement au PLU ne permet pas leur développement.

Ces secteurs relèvent du cas B et ils sont donc proposés en zone d'assainissement non collectif.

### **V.2.2.2. Secteur du Bois de Fournet**

Ce secteur est situé sur la partie Sud-Ouest du territoire communal, à proximité immédiate du lieu-dit de Monfourat. Il est classé en zones Ns et Nm au PLU.

Les immeubles présents disposent de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés par le SPANC. Il recense 3 installations :

- 1 installation conforme ;
- 2 installations non conformes.

A noter que ce secteur accueille un bâtiment industriel localisé en rive gauche de la *Dronne*, en zone inondable (Cf. annexe 2).

Les non conformités relevées sur les installations d'ANC n'engendrent pas de risque sanitaire ni environnemental. Toutefois, elles devront être mises aux normes en cas de vente.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (Cf. annexe 3) montre que le secteur a une aptitude moyennement favorable à l'épandage souterrain. Les installations d'ANC non conformes pourront facilement être réhabilités par des techniques modernes plus performantes. Les surfaces parcellaires sont relativement étendues et facilite l'installation de nouveaux dispositifs d'ANC.

La création d'un système d'assainissement collectif ne se justifie pas compte tenu du faible nombre d'abonnés à raccorder. De plus, le potentiel constructible est nul par le classement de ce secteur en zones Ns et Nm au PLU.

Ce secteur relève du cas B et il est donc proposé en zone d'assainissement non collectif.

### **V.2.2.3. Secteur du Cherpe**

Ce secteur est situé sur la partie Sud-Ouest du territoire communal, le long de la RD 674 et en limite de commune avec Les Peintures. Il est classé en zone UCb au PLU.

Les immeubles présents disposent de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés par le SPANC. Il recense 27 installations :

- 9 installations conformes ;
- 18 installations non conformes.

Les non conformités relevées sur les installations d'ANC n'engendrent pas de risque sanitaire ni environnemental. Toutefois, elles devront être mises aux normes en cas de vente.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (Cf. annexe 3) montre que le secteur a une aptitude moyennement favorable à l'épandage souterrain. Les installations d'ANC non conformes pourront facilement être réhabilités par des techniques modernes plus performantes. Les surfaces parcellaires sont relativement étendues et facilite l'installation de nouveaux dispositifs d'ANC.

La présence de la route départementale rend les travaux d'assainissement collectif relativement onéreux pour un nombre restreint d'abonnés. Le potentiel de développement est assez limité sur la zone car il reste peu de parcelles disponibles à la construction. A une échéance de 10 ans, le SIAEPA de la Vallée de l'Isle ne souhaite pas étendre le réseau d'assainissement jusqu'au secteur du Cherpe.

Ce secteur relève du cas D et il est donc proposé en zone d'assainissement non collectif.

### **V.2.2.4. Secteur de Benaugue**

Ce secteur est situé sur la partie Sud du territoire communal, le long de la RD 674<sup>E8</sup> et à proximité de la RD 674 et de la voie ferrée. Il est classé en zones UCb et A au PLU.

Les immeubles présents disposent de dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés par le SPANC. Il recense 40 installations :

- 10 installations conformes ;
- 30 installations non conformes.

Les non conformités relevées sur les installations d'ANC n'engendrent pas de risque sanitaire ni environnemental. Toutefois, elles devront être mises aux normes en cas de vente.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (Cf. annexe 3) montre que le secteur a une aptitude défavorable à l'épandage souterrain. Cependant, les techniques actuelles d'assainissement autonomes permettent de traiter aisément les effluents à la parcelle. Les installations d'ANC non conformes pourront être réhabilitées d'autant plus que les surfaces parcellaires sont suffisamment étendues.

Les travaux d'assainissement sur ce secteur nécessiteraient la création d'un réseau d'assainissement gravitaire, d'un poste de refoulement et d'un réseau de refoulement. Ils seraient réalisés le long de routes départementales qui rendraient l'opération trop onéreuse compte tenu du nombre limité d'abonnés à raccorder. Le potentiel de développement de la zone est quant à lui limité par le peu de parcelles encore disponibles à la construction.

Ce secteur relève du cas D et il est donc proposé en zone d'assainissement non collectif.

#### **V.2.2.5. Secteur de Reyraud du Moulin**

Ce secteur est situé sur la partie Centre-Ouest du territoire communal, en rive gauche de la *Dronne*. Il est classé en zones UCa5 et UYf au PLU.

Il n'existe qu'un seul immeuble disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé par le SPANC et jugé non conforme. Les techniques actuelles d'assainissement autonomes permettent d'envisager une réhabilitation du dispositif existant.

A noter que ce secteur accueille un bâtiment industriel localisé en rive gauche de la *Dronne*, en zone inondable (Cf. annexe 2).

La création d'un système d'assainissement collectif serait disproportionnée compte tenu des difficultés techniques de réalisation des travaux. En effet, il serait nécessaire de créer un réseau d'assainissement gravitaire connecté à un poste de refoulement et un réseau de refoulement. L'ensemble serait submersible pour éviter tout dommage lors d'une éventuelle inondation du fait de la proximité de la *Dronne*.

Le potentiel de développement de la zone est très limité par la faible superficie ouverte à l'urbanisation.

Ce secteur relève du cas D et il est donc proposé en zone d'assainissement non collectif.

### **V.3. CARACTERISTIQUES DES SECTEURS CLASSES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **V.3.1. Secteurs maintenus en assainissement collectif**

##### **V.3.1.1. Desservis par le réseau existant**

###### **V.3.1.1.1. Secteurs du centre-ville, de sa périphérie et de Monfourat (partie Nord)**

Actuellement, la commune des-Eglisottes-et-Chalaires est en grande partie desservie par le réseau de collecte des eaux usées connecté à la station d'épuration d'une capacité de 1 400 EH, située au Sud-Ouest du centre-ville (Cf. plan en annexe 2).

Le réseau de collecte des eaux usées dessert 590 abonnés.

Le PLU classe ces secteurs :

- Zones urbanisées : UA, UB, UCa, UCa1, UCa2, UCa3, UCa4, UCb, UE, UY,
- Zones à urbaniser : 2AU,
- Zones agricoles : A.

Sur ces secteurs, le potentiel de développement est estimé à 323 abonnés supplémentaires (constructions neuves) et 6 abonnés disposant de dispositifs d'ANC mais pouvant être raccordés au réseau d'assainissement existant. L'ensemble représente une charge théorique de pollution en entrée de station d'épuration estimée à 823 EH.

Il n'est pas prévu de travaux d'extension du système d'assainissement actuel pour desservir ces secteurs.

La compatibilité du projet de développement avec les équipements d'assainissement sera vérifiée dans la partie IV.4. D'ores et déjà, il est constaté que la capacité de traitement de l'actuelle station d'épuration risque d'être dépassée si tous les projets de développement de la commune sont réalisés.

Ces secteurs relèvent du cas F puisqu'il est nécessaire d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration. Il est donc proposé en zone d'assainissement collectif.

### **V.3.1.2. Non desservis par le réseau existant**

#### **V.3.1.2.1. Secteur de Monfourat (partie Sud)**

Ce secteur est situé sur la partie Sud-Ouest du territoire communal, en limite de commune avec Les Peintures. Il est classé en zones UCb et UE au PLU.

Ce secteur a une urbanisation relativement dense.

Le projet qui sera mis en œuvre courant 2020 prévoit de raccorder 46 abonnés représentant une charge de pollution de 115 EH.

Les travaux à réaliser consistent à créer un réseau d'assainissement gravitaire au niveau des voies communales de Monfourat et de Bois de la Brande (Cf. plan en annexe 4).

Les caractéristiques technico-économiques des travaux sont reprises dans le tableau suivant :

**Tableau 10 – Caractéristiques des travaux sur Monfourat (partie Sud)**

Secteur	Descriptif opération	Nombre de branchements	Nombre d'EH / branchement	Nombre d'EH de l'opération	Coût de l'opération	Coût par branchement
Monfourat	Réseau gravitaire sous voirie communale	46	2,5	115	810 000 €	17 609 €

La compatibilité des projets de développement avec les équipements d'assainissement sera vérifiée dans la partie V.4. Ce projet n'entraîne pas de dépassement de la capacité de la station d'épuration puisqu'il sera réalisé à court terme.

Le coût des travaux par branchement est supérieur à 10 000 € HT. L'opération ne se justifie pas économiquement. Cependant, les systèmes d'ANC existants sont majoritairement non conformes et l'aptitude des sols est moyennement favorable. Ces travaux se justifient du point de vue de la salubrité publique, de l'environnement ainsi que par la volonté du SIAEPA de la Vallée de l'Isle de doter ce secteur d'un réseau d'assainissement collectif.

Ce secteur relève du cas E et il est donc proposé de le maintenir en zone d'assainissement collectif.



## **V.3.2. Secteurs d'extension du zonage assainissement collectif**

### **V.3.2.1. Desservis par le réseau existant**

#### **V.3.2.1.1. Secteurs du centre-ville, de sa périphérie et de Monfourat (partie Nord)**

Ces secteurs correspondent à des zones d'extension du zonage d'assainissement collectif venant se superposer aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Ces extensions permettent de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le PLU.

Ces zones sont actuellement desservies par le réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs relèvent du cas F puisqu'il est nécessaire d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration (Cf. partie V.3.1.1.1). Il est donc proposé de les intégrer à la zone d'assainissement collectif.

#### **V.3.2.1.2. Secteur de Monfourat (partie Sud)**

Ce secteur est situé sur la partie Sud-Ouest du territoire communal, en limite de commune avec Les Peintures. Il est classé en zones UE1 au PLU.

La zone correspond au complexe sportif qui sera raccordé au réseau d'assainissement à la réalisation de l'opération de travaux de Monfourat qui débutera en 2020.

Ce secteur ne représente qu'une très faible charge de pollution théorique en entrée de station d'épuration.

Ce secteur relève du cas E et il est donc proposé de l'intégrer à la zone d'assainissement collectif.

## **V.4. COMPATIBILITE DES PROJETS AVEC LES EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT**

### **V.4.1. Station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires**

La station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires a une capacité de traitement de 1 400 EH. La charge hydraulique en entrée de STEP relevée en 2017 est de 973 EH.

L'évolution de la charge en entrée de la station d'épuration a été estimée de la façon suivante :

- 1) Charge hydraulique actuellement relevée en entrée de la station d'épuration existante ;
- 2) Charge théorique des actuels abonnés à l'assainissement individuel à raccorder au futur réseau d'assainissement en fonction des différentes phases de travaux ;
- 3) Estimation des charges futures en fonction du potentiel de constructions neuves à créer au niveau des dents creuses et des zones à urbaniser :
  - 800 m<sup>2</sup> / logement
  - 2,5 EH / logement

L'estimation de l'évolution de la charge en entrée de la STEP des-Eglisottes-et-Chalaires est présentée en annexe 5. Le tableau suivant en est la synthèse.

**Tableau 11 – Evolution de la charge en entrée de STEP**

<b>STEP Les-Eglisottes-et-Chalaires (1 400 EH)</b>						
Secteur ou titre du projet	Zone du PLU	Surface (m <sup>2</sup> )	Surface constructible (m <sup>2</sup> /logement)	Nombre de logements envisagés	Equivalents habitants (EH)	Evolution de la charge de la station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires au fil des raccordements.  Charge actuelle (EH) :
					Taux pris en compte (EH/logement) :	
					<b>2,5</b>	<b>973</b>
<b>TOTAL</b>				<b>375</b>	<b>938</b>	<b>1911</b>

A long terme, la charge en entrée de la station d'épuration des-Eglisottes-et-Chalaires devrait s'établir à 1 911 EH. La capacité de traitement sera dépassée si tous les projets de développement sont réalisées.

Des travaux d'extension de la station d'épuration devront être programmés à moyen terme pour pouvoir accepter ces effluents supplémentaires.

## **VI. PROPOSITION**

### **VI.1. ZONAGE**

Suite à l'étude du milieu naturel, de l'habitat de la commune des-Eglisottes-et-Chalaires, des aptitudes des sols vis-à-vis de l'assainissement non collectif, de l'impact financier de chacune des solutions techniques ainsi que des possibilités économiques de la collectivité, il est proposé la révision du zonage suivante (Cf. plan de proposition de zonage en annexe 4) :

#### **VI.1.1. Assainissement Collectif :**

Liste non exhaustive des secteurs en zone d'assainissement collectif :

- Centre-ville et sa périphérie ;
- La Vergne ;
- Drillon ;
- La Pisserette ;
- Boissier ;
- Patris ;
- Le Breuil ;
- La croix du Breuil ;
- Le Petit Croizet ;
- Les Brandes du Breuil ;
- La Croix du Breuil ;
- La Chapelle ;
- La Combe ;
- La Tour Blanche ;
- Monfourat.

#### **VI.1.2. Assainissement Non Collectif :**

Tous les secteurs non classés en assainissement collectif.

Le Schéma Directeur d'Assainissement, à travers le zonage d'assainissement, fixe les orientations fondamentales des aménagements à moyen et à long terme afin d'améliorer la qualité ainsi que la fiabilité des services d'assainissement et influence directement le document d'urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Assainissement n'étant pas un document figé, il pourra être révisé périodiquement selon l'évolution de l'urbanisation en corrélation avec la révision du document d'urbanisme.